



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ  
Commune d'Ormoyn-la-Rivière

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

Canton d'Etampes

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 01/04/2022

L'an deux mil vingt deux et le 8 avril 2022 à vingt heures, le conseil municipal d'Ormoyn-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Monsieur Michaël MÉRIGOT,

Etaient présents :

Marie-Jacques BONNET

Amal D'HEURLE

Dominique LEROUX

Bruno MOREL

Gérard PASSARD

Pascale SAURY

Joëlle DUPUY

Xavier GRAVE

Maria LUCAS FLORES

Anne SANTAL

Dominique THIERRY

Absents excusés : Jean-François GIGAND donne pouvoir à Anne SANTAL.

Matthieu IMBAULT donne pouvoir à Joëlle DUPUY.

Angélique MORIZET donne pouvoir à Michaël MERIGOT.

Secrétaire de séance : Xavier GRAVE.

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

### DÉLIBÉRATION N°9/2022

#### PROCES-VERBAL DU 31 MARS 2022

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

### DECISIONS DU MAIRE

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

Parcelles AB 467 sise 6 rue du Mesnil.

### DÉLIBÉRATION N°10/2022

#### COMPTE DE GESTION 2021 « COMMUNE »

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur Michaël MÉRIGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2021 adoptant la modification du budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 adoptant décision modificative n°1 du budget primitif 2021,

Considérant le compte de gestion relatif à l'exercice 2021 transmis par Monsieur le comptable du Trésor Public d'Etampes,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal délibère sur la conformité du compte de gestion et du compte administratif,

Considérant que le compte de gestion est conforme au compte administratif et ne présente aucun écart,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2021 par Monsieur le comptable du Trésor Public d'Etampes, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

L'ensemble des documents budgétaires sont consultables en mairie.

### DÉLIBÉRATION N°11 /2022

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2021 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2021 adoptant la modification du budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 adoptant décision modificative n°1 du budget primitif 2021,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable public,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Joëlle DUPUY, 2<sup>ème</sup> Adjointe,

Joëlle DUPUY propose:

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	€	€
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	- 201 636.30	+ 829 895.15
Part affecté à l'investissement		- 26 964.22
Résultat de l'exercice 2021	- 277 843.22	+ 135 699.32
Résultat de clôture 2021	- 479 479.52	+ 938 630.25
Solde des restes à réaliser	218 194.88	

- D' AFFECTER LE RESULTAT de fonctionnement de l'exercice comme suit :

Affectation en réserves R 1068 en investissement	: 261 284.64 €
Report en fonctionnement 002	: 677 345.61 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOPTÉ le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	€	€
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	- 201 636.30	+ 829 895.15
Part affecté à l'investissement		- 26 964.22
Résultat de l'exercice 2021	- 277 843.22	+ 135 699.32
Résultat de clôture 2021	- 479 479.52	+ 938 630.25
Solde des restes à réaliser	218 194.88	

- D' AFFECTER LE RESULTAT de fonctionnement de l'exercice comme suit :

Affectation en réserves R 1068 en investissement	: 261 284.64 €
Report en fonctionnement 002	: 677 345.61 €

## DÉLIBÉRATION N°12 /2022

### VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX 2022

Il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2022.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 31 mars 2022,

Monsieur le maire propose d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2022, et invite le conseil municipal à se prononcer sur cette question.

Il vous est proposé :

- De ne pas augmenter le produit fiscal attendu de 349 960 €;
- De FIXER ainsi qu'il suit les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2022, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12.41+16.37% taux départemental soit 28.78%	28.78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31 %	49.31 %

- D'AUTORISER le Maire à signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- De ne pas augmenter le produit fiscal attendu de 349 960 €;
- De FIXER ainsi qu'il suit les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2022, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12.41+16.37% taux départemental soit 28.78%	28.78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31 %	49.31 %

- D'AUTORISER le Maire à signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;

ECIDE :

## DÉLIBÉRATION N°13 /2022

### BUDGET PRIMITIF 2022 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril 2022,

Après avis de la commission des finances du 31 mars 2022,

Conformément à la maquette budgétaire ci-annexée, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le budget primitif 2022 s'établit comme suit :

	€	€
Section de fonctionnement	1 268 891.01	1 268 891.01
Section d'investissement	1 994 060.26	1 994 060.26

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

1 – d'adopter le budget primitif de l'exercice 2022, par chapitre, en section de fonctionnement et d'investissement ;

2 – de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;

3 – d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

4 - d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,  
ADOpte le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

	DEPENSES €	RECETTES €
Section de fonctionnement	1 268 891.01	1 268 891.01
Section d'investissement	1 994 060.26	1 994 060.26

DONNE au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

### Instauration d'un Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire rappelle le projet de délibération relative à l'instauration d'un compte épargne temps (CET) et informe les membres du conseil municipal de l'avis du Comité Technique du 25/01/2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/01/2022,

#### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent ;

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de MAI ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : En cas de décès les droits acquis au titre du CET de l'agent donnera lieu à indemnisation de ses ayants droits.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** l'instauration d'un Compte Epargne Temps tel que défini ci-dessus.

## QUESTIONS DIVERSES

### DÉLIBÉRATION N°15 /2022

#### Délibération fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle le projet de délibération relative à l'instauration d'un compte épargne temps (CET) et informe les membres du conseil municipal de l'avis du Comité Technique du 29 mars 2022,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

Il est proposé à l'Assemblée:

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

#### BENEFICIAIRES

- L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.
- Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
- Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
REDACTEURS TERRITORIAUX	rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe.
ATSEM	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

ADJOINTS TECHNIQUES	adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe
------------------------	--

### **MONNTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

125 % pour les 14 premières heures,

127 % pour les heures suivantes,

100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h00 et 7h00),

66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

L'indemnité d'administration et de technique,

La concession d'un logement à titre gratuit,

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,

Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDENT d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) tel que défini ci-dessus.



**DELIBÉRATION N°16/2022 ANNULE ET REMPLACE**  
**RESTAURATION SCOLAIRE : EXAMEN DE L'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES A PASSER AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES QUATRE RIVIERES DES PORTES DE LA BEUCE (SI4RPB) POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire.

Conformément à l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offre du groupement, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres et qu'il est prévu un suppléant pour chaque membre titulaire.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du SI4RPB comme coordonnateur donne lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence feront l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement au prorata de la population des membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et de désigner deux élus de la Commission d'Appel d'Offres pour faire partie de la C.A.O. du groupement de commandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDÉRANT que deux candidats se sont manifestés, l'un pour le poste de titulaire, l'autre pour le poste de suppléant, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,

Il est proposé :

DE RESILIER le contrat avec Yvelines Restauration à la date du 31 août 2022.

D'ADHÉRER au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires.

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

D'APPROUVER la commande de repas en liaison froide en fonction des besoins de la Commune.



D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation.

**Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDENT :**

- DE RESILIER le contrat avec Yvelines Restauration à la date du 31 août 2022.
- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires.
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.
- **D'APPROUVER** la commande de repas en liaison froide en fonction des besoins de la Commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce ou avenant.
- **D'ELIRE** en tant que titulaire Monsieur Michaël MÉRIGOT et en tant que suppléant Madame Anne SANTAL pour siéger à la commission d'Appel d'Offres du groupement.

Fin de séance : 21H58

Prochain conseil municipal : à définir